



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/42
18 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN*

Questions en suspens

Durée de validité des certificats d'agrément de type et
périodes de transition pour l'application des normes

Communication de l'European Cylinder Makers Association (ECMA)

Résumé:

1. La Directive TPED spécifie que l'attestation d'examen «CE de type» a une durée de validité de dix ans renouvelable. L'ECMA demande à ce que cette disposition de la Directive TPED soit reprise dans la nouvelle section 1.8.7 de manière à s'appliquer aussi au certificat d'agrément de type dans le RID/ADR.
2. Si les normes citées en référence dans les certificats d'agrément de type sont remplacées par d'autres dans le RID/ADR, des dispositions transitoires devront être prévues pour permettre de continuer à utiliser ces agréments de type en attendant qu'ils puissent être actualisés par insertion de références aux normes équivalentes actuelles.

* Documents diffusés par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/RC/2007/42.

Mesures à prendre:	1. Ajouter un texte au paragraphe 1.8.7.2. 2. Discuter des mesures de transition possibles en vue de permettre de continuer à appliquer pendant un certain délai des normes remplacées dans le cadre de ces agréments de type.
Documents de référence:	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.2; Directive européenne 1999/36/CE.

1. La présente proposition comporte deux parties: la première est soumise en vue d'une adoption immédiate, et la seconde est présentée en vue de l'examen d'amendements à inclure dans l'édition 2011 des règlements. Les deux parties toutefois sont liées l'une à l'autre et devraient être examinées ensemble.

Partie 1: Durée de validité des certificats d'agrément de type

Introduction

2. Le module B de l'annexe IV de la Directive relative aux équipements sous pression transportables décrit la procédure d'examen «CE de type»; ces dispositions ont été reprises dans le RID/ADR en tant que dispositions concernant l'agrément de type dans la sous-section 1.8.7.2. Toutefois, il subsiste une omission importante que la présente proposition vise à corriger. Dans la Directive, au paragraphe 5 du module B, dans la deuxième phrase, il est dit:

«L'attestation, d'une durée de validité de dix ans renouvelable, comporte le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions du contrôle et les données nécessaires à l'identification du type approuvé.»

3. La partie du texte ci-dessus mise en italique ne figure pas dans la section 1.8.7. Or il est important d'indiquer la durée de validité de l'agrément. D'une part, cette disposition permet à l'organisme de contrôle de procéder à un réexamen complet tous les dix ans et, d'autre part, elle protège le fabricant contre les coûts injustifiés d'un renouvellement de l'agrément trop fréquent. Dans le cas des récipients à pression, des investissements importants en machines et installation de production sont nécessaires pour la production d'un nouveau type, et le fabricant doit donc avoir la garantie que la durée de service du matériel sera suffisamment longue pour permettre de les amortir.

Proposition

4. Ajouter la phrase suivante à la fin de 1.8.7.2.3.

«Le certificat d'agrément de type a une durée de validité de dix ans renouvelable.»

Raisons

5. Cette modification simple permettra d'unifier les pratiques et de garantir le réexamen périodique des agréments de type.

Partie 2: Période de transition pour l'application des normes

Introduction

6. Les fabricants européens de bouteilles à gaz, en coopération avec les autres parties intéressées, participent activement aux travaux des comités de normalisation en vue de parvenir à une harmonisation mondiale des normes pour bouteilles à gaz. En conséquence, un grand nombre de normes européennes pour bouteilles à gaz très récentes sont appelées à être remplacées par des normes EN ISO au cours des prochains mois. Ces nouvelles normes seront techniquement semblables aux normes qu'elles remplacent et continueront de répondre aux mêmes exigences du RID/ADR.

7. Le remplacement des normes suivantes par des normes EN ISO équivalentes est prévu avant la parution de l'édition 2011 du RID/ADR.

Norme actuelle		Norme la remplaçant
EN 1964-1:1999	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables de capacité comprise entre 0,5 l et 150 l inclus – Partie 1: Bouteilles en acier sans soudure ayant une valeur Rm inférieure à 1 100 MPa	EN ISO 9809-1
EN 1964-2:2001	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, en acier sans soudure, de capacité en eau comprise entre 0,5 l et 150 l inclus – Partie 2: Bouteilles en acier sans soudure d'une valeur Rm > 1 100 MPa	EN ISO 9809-2
EN 1975:1999	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, en aluminium et alliage d'aluminium sans soudure, de capacité comprise entre 0,5 l et 150 l inclus	EN ISO 7866
EN 13322-1:2003 + A1:2006	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier – Conception et construction – Partie 1: Acier au carbone	EN ISO 4706

8. Au total, les membres de l'ECMA détiennent environ 300 agréments de type sur la base de ces normes EN. Il sera coûteux de renouveler ces agréments simplement pour tenir compte du changement de normes. Dans certains cas, cela nécessitera seulement des opérations administratives, dans d'autres cas de nouvelles épreuves seront nécessaires et le coût total pour les membres de l'ECMA est estimé à environ 2 millions d'euros. En outre, compte tenu du nombre de normes et du nombre de fabricants, on peut douter qu'un nombre suffisant d'experts soit disponible pour procéder à ce renouvellement massif des agréments de type. Il est donc nécessaire de prévoir des délais suffisants pour permettre la transition entre ces normes.

9. Cette nécessité a déjà été reconnue par le Groupe de travail des citernes, et à la dernière Réunion commune, il a été convenu que toutes les normes de construction nouvelles citées en référence pour les citernes et les récipients à pression seraient d'application facultative pendant les deux premières années, et que la norme qui était remplacée resterait valide pendant ce délai (voir le paragraphe 7 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106). Toutefois, compte tenu de l'ampleur de la tâche à effectuer dans le cas des récipients à pression, et pour s'aligner sur la durée de validité de dix ans prescrite pour les certificats d'agrément, l'ECMA demande à la Réunion commune d'étudier la possibilité de prolonger pendant un délai plus long encore la validité des normes pour récipients à pression remplacées. On trouvera ci-après une proposition concernant des dispositions transitoires qui pourraient permettre de résoudre ce problème.

Proposition

10. Le texte ci-après pourrait être adopté en vue de son incorporation dans l'édition 2011 du RID/ADR.

«1.6.2.X Les certificats d'agrément de type pour les récipients à pression délivrés avant le 1^{er} juillet 2011 qui font référence aux normes énumérées ci-dessous ne sont pas renouvelables, mais peuvent continuer d'être utilisés jusqu'à leur date de renouvellement; dans tous les cas, ils cesseront d'être valides après le 31 décembre 2020.

EN 1964-1:1999, EN 1964-2:2001, EN 1975:1999,
EN 13322-1:2003 + A1:2006.»

11. Pour des raisons de commodité d'utilisation du Règlement, un NOTA relatif à cette clause de transition pourrait être ajouté après le texte proposé dans la partie 1 du présent document.

Exposé des raisons

12. Le fait de synchroniser la mise en application des nouvelles normes avec l'expiration des certificats d'agrément de type permettra une mise en application progressive et d'un coût raisonnable de celles-ci. Le fait d'énumérer spécifiquement les normes en cause permettra à la Réunion commune d'examiner chaque cas en particulier et de prescrire la mise en application accélérée d'une nouvelle norme s'il en résulte des gains importants de sécurité.
